Jugement Commercial

N°135/2022 du 31/08/2022

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 août 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

Moussa Sani Abarchi En son audience du trente et un août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, président, M. Oumarou Garba et Mme Nana Aïchatou Issoufou, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Me Cissé Salamatou M., greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

Entre

BAN SA

<u>Moussa Sani Abarchi</u>: commerçant, demeurant à Niamey, caution hypothécaire de la société CETP SA, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés;

PRESENTS:

Demanderesse d'une part;

<u>PRESIDENT</u>

<u>Et</u>

Souley Moussa

<u>JUGES</u> CONSULAIRES

Oumarou Garba; Nana Aïchatou Issoufou;

<u>Banque Atlantique du Niger (BAN) SA</u>: établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n° 67-11 du 11 février 1967, ayant son siège social à Niamey, rue de la Conférence Nationale, prise en la personne de son directeur général, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP:12.040, TEL: 20.75.50.91./20.75.55.83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défendeur d'autre part ;

<u>GREFFIERE</u>

Me Cissé Salamatou M.

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt-sept mai 2022 de Maître Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Moussa Sani Abarchi a assigné la Banque Atlantique du Niger (BAN) SA devant le de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Recevoir son requête :
- Constater que la Banque Atlantique du Niger a été déclarée adjudicataire de l'immeuble objet du titre foncier n° 19.563 de la République du Niger;
- Dire et juger que la créance était de 37.489.732 F CFA à la date de la reprise de la procédure à ses derniers errements ;
- Dire et juger que les prélèvements ainsi faits sur le compte du requérant au titre des honoraires de l'avocat et de l'huissier sont irréguliers et indus ;

- Condamner, par conséquent, la Banque Atlantique du Niger à lui payer la somme de 27.510.268 F CFA correspondant au reliquat de la créance après déduction du montant de la créance et la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices résultants de prélèvements irréguliers;
- Condamner la Banque Atlantique aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il s'est porté caution hypothécaire de la société CETP vis-à-vis de la BAN SA en affectant son terrain urbain objet du titre foncier n° 19.563 de la République du Niger. Suite à la défaillance de sa débitrice, la BAN SA lui a signifié un commandement de payer suivi d'une sommation de prendre communication du cahier de charges alors même que le compte bancaire n'a pas été contradictoirement clôturé. A l'issu de cette procédure, la BAN SA fut déclarée adjudicataire dudit immeuble pour la mise à prix de soixante-cinq millions (65.000.000) F CFA. Il déduite, après tout calcul, que la créancière devait lui restituer la somme de vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-deux (27.489.732) F CFA. Cependant, il fut surpris de constater que la banque a opéré des prélèvements sur son compte pour payer les honoraires de l'huissier et de l'avocat. Il estime que ces prélèvements sont irréguliers et demande au tribunal de lui accorder l'entier bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la requise soulève in limine litis, entre autres moyens de défense, l'exception d'incompétence du tribunal de commerce pour connaître de la présente action. Elle plaide, d'une part, que la convention de crédit et l'affectation hypothécaire ont prévu l'attribution exclusive de compétence au tribunal de grande instance hors classe (TGI/HC) de Niamey en cas de contestation. D'autre part, elle souligne que la présente action fait suite à une procédure de saisie immobilière engagée devant le TGI/HC de Niamey. Ainsi, soutient-il, il revient au juge de l'audience éventuelle de connaître des incidents ou demandes nés de la saisie immobilière.

Sur ce

DISCUSSION

Sur l'incompétence

Sur le renvoi

PAR CES MOTIFS